



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

MAIRIE DE GANGES
02 AVR. 2019
RÉPONDU le

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service agriculture forêt  
Unité Forêt-Chasse

**Arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276**  
**portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L.133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PD-PFCI) de l'Hérault pour une période de sept ans ;
- Vu l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 29 novembre 2018 concernant la prorogation du PD-PFCI ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de protection des forêts contre les incendies a pour objectifs, en application de l'article L.133-2 du code forestier, la diminution du nombre de dépôts de feux et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet, en vertu des dispositions de l'article R.133-10 du code forestier, de fixer la période d'application du PD-PFCI, dans la limite d'une durée de dix ans ;

**CONSIDÉRANT** que les orientations générales fixées par le plan ne nécessitent pas d'inflexion stratégique à court terme et que les actions du plan qu'il prévoit pour mettre en œuvre ces orientations demeurent pertinentes ;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement du plan nécessite au préalable la révision de la carte départementale de l'aléa « incendie de forêt » au cours de la période 2019/2020 ainsi que la révision du schéma stratégique des équipements de DFCI prévu durant la période 2020/2021 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Copie Verba  
O P N

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 juin 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PD-PFCI), est approuvé pour la période 2013-2022 ».

### ARTICLE 2.

Conformément aux dispositions de l'article R133-10 du code forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- \* d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- \* d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- \* d'un affichage en mairie des communes concernées pendant deux mois.

### ARTICLE 3.

Le PD-PFCI est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse suivante :


<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Plan-departemental-de-protection-des-forets-contre-les-incendies-2013-2019>

### ARTICLE 4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le président du conseil départemental, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Fait à Montpellier, le **25 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Mahamadou DIARRA